

COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE	<b>RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>
	DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405423F0059		
Demande du :	13/06/2023 - affichée en Mairie le : 19/06/2023	Destination :
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	19/06/2023	
Par :	TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FR M BOURGUIGNON HERVE M BOURGUIGNON HERVE LOUX Sébastien	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	34000 MONTPELLIER	
Pour des travaux de :	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE	
Sur un terrain sis :	0097 CHEMIN DES CINQ CANTONS 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : CL-0102	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,  
Vu le courrier en date du 20.07.2023 demandant le retrait de l'autorisation susvisé,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire PC08405423F0059 accordé en date du 01/08/2023 est retiré

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 23.08.2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,  
  
Françoise MERLE.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

Décision exécutoire le	31 AOUT 2023
Affiché le	31 AOUT 2023

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement.*) qui il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

